

# | RECOMMANDATION

## Encadrement individuel spécialisé dans la formation initiale de deux ans avec AFP

Adopté par le comité de la CSFP le 29 avril 2020

### 1. Contexte

L'encadrement individuel spécialisé (EIS) est une mesure visant à aider les jeunes confrontés à des difficultés d'apprentissage ou à des problématiques sociales à réussir leur apprentissage. Selon l'art. 17 LFPPr, la formation professionnelle initiale de deux ans avec AFP est organisée de manière à tenir particulièrement compte des besoins individuels des personnes en formation. Le principe d'un encadrement individuel spécialisé (EIS) pour les personnes ayant des difficultés d'apprentissage est défini à l'art. 18 LFPPr. Par ailleurs, l'art. 10 OFPr, qui porte sur les exigences particulières posées à la formation professionnelle initiale de deux ans de manière générale, le précise.

Les cantons ont mis en place cette mesure de manière très différente les uns des autres. Ces modèles sont proches et parfois difficilement distinguables d'autres mesures de soutien existantes (case management, compensation des désavantages, mesures d'intégration, etc.). Toutefois, il est possible ainsi de distinguer 4 types de mise en œuvre<sup>1</sup> :

- |  |   |   |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Type A : EIS totalement intégré à l'enseignement</li> <li>- Type B : Leçon EIS supplémentaire en classe</li> <li>- Type C : Encadrement individuel à l'école</li> <li>- Type D : Conseil personnalisé géré par le canton</li> </ul> | } | <p>Mise en œuvre de l'EIS dans les écoles</p> <p>Mise en œuvre de l'EIS par le canton</p> |
|--|---|---|

### 2. Recommandation

Pour renforcer ces mesures sans pour autant que les cantons doivent modifier des organisations qui ont fait leurs preuves, la commission Formation professionnelle initiale formule les recommandations suivantes :

1. **Les cantons vérifient leurs offres d'EIS et les clarifient.** Ils mettent en place des indicateurs facilitant son monitoring. Les cantons qui ne disposent pas d'une offre d'EIS de Type D comblent cette lacune.
2. L'efficacité d'un accompagnement dépend souvent de l'engagement volontaire du jeune. Il faut toutefois qu'il soit au courant de cette possibilité. Cette information est également nécessaire pour toutes les personnes qui entourent la personne en formation : parents et formateurs en entreprise. Plus que renforcer le côté obligatoire de la mesure (souvent les cantons ont un système en place qui mélange séances obligatoires et participation volontaire), il faut s'assurer que l'information sur la mesure soit bien diffusée. Cette information peut être diffusée premièrement grâce à un prospectus joint au contrat d'apprentissage afin de rendre attentive toute entreprise formatrice de cette possibilité.

<sup>1</sup> Cf. Stern, Susanne & von Dach Andreas & Thomas Ralf, *Encadrement individuel spécialisé dans les formations professionnelles initiales avec AFP. Définition, formes de mise en œuvre et recommandations pour la pratique*, juin 2018

L'information doit également faire partie du plan horaire soumis aux entreprises formatrices.

**L'information précisant les conditions d'un accompagnement individuel spécialisé est connue par les jeunes en formation, par leurs parents et leur entreprise formatrice.**

3. Selon les cantons, les personnes assurant l'accompagnement individuel peuvent être issues soit de l'école professionnelle, soit d'autres services du canton. Il est donc important qu'une coordination entre ces intervenants soit assurée. Ceci est d'autant plus important que le besoin d'un soutien individuel peut être repéré non seulement à l'école ou dans l'entreprise, mais dans le cadre d'une consultation avec un conseiller d'orientation. Un guichet unique traitant de toutes les demandes de soutien est souhaitable.

**Les cantons mettent en place une coordination dans le domaine de l'encadrement individuel.**

4. La détection précoce des jeunes ayant besoin d'un encadrement individuel peut avoir des conséquences peu désirables en donnant l'impression au jeune, avant même le début de sa formation professionnelle, qu'il n'est pas capable de suivre sa formation. Il doit pouvoir lui être possible de se lancer dans sa formation du degré secondaire II sans l'image négative qu'il pourrait avoir durant l'école obligatoire. Si l'information relative à des difficultés d'apprentissage d'un jeune ne doit pas peser sur le jeune lors de son entrée en formation professionnelle, il doit être possible aux personnes formant ce jeune de retrouver cette information en cas de besoin.

**Un jeune doit pouvoir se lancer dans une formation avec une carte blanche. L'information sur ses éventuelles difficultés d'apprentissage ne doit pas être transmise automatiquement. Elle doit être confiée sur demande des responsables de la formation professionnelle.**

5. L'encadrement individuel spécialisé n'est pas qu'un encadrement scolaire. Il doit en particulier apprendre au jeune à apprendre. Un tel apprentissage demande du temps. Les moyens et le temps accordé à l'EIS doivent être suffisants.

**Afin que l'EIS soit efficace sur le long terme, il faut accorder une place privilégiée dans ces accompagnements spécialisés à l'apprentissage à apprendre.**

**L'EIS repose sur un concept pédagogique. Il est assuré et développé par un personnel qualifié.**

6. L'échange d'informations et d'expériences est important et permettrait d'avoir un meilleur encadrement du jeune qui en a besoin. Actuellement, les cantons organisent parfois des échanges entre intervenants mais il manque souvent une implication des autres acteurs de la formation : représentants des entreprises, des associations professionnelles. Les cantons organisent des rencontres permettant l'échange d'expériences entre les différents intervenants dans l'EIS.

**Des échanges d'expériences et d'informations entre écoles, entreprises et associations professionnelles sont organisés.**

7. Afin de pouvoir assurer la qualité des offres cantonales d'EIS, les cantons disposent d'un **concept qualité pour leur EIS** qui définit le pilotage de l'encadrement individuel spécialisé, sa structure, les responsabilités, son contenu, le développement de la qualité et les indicateurs permettant de la vérifier.

24 avril 2020

261.229-7.2.4 / pu